

Constitution du Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures

du 24 novembre 1872 (Etat le 28 mai 2009)

Section I Dispositions générales

Art. 1

¹ La Constitution est celle d'un Etat souverain, membre de la Confédération suisse. La souveraineté réside essentiellement dans le peuple et est exercée par lui à la Landsgemeinde.

² Le peuple se donne une Constitution, décide de l'acceptation ou du rejet des lois et participe aux élections qui sont de la compétence de la Landsgemeinde.

³ Toutes les décisions du peuple et des conseils sont prises à la majorité absolue des votants. Les districts et les communes ont la faculté de remplacer dans les assemblées communales le vote à main levée par le vote au bulletin secret au moyen des urnes. L'introduction du vote au moyen des urnes est décidée au scrutin secret. Le Grand conseil règle dans une ordonnance le scrutin au moyen des urnes.²

Art. 2

¹ La constitution reconnaît fondamentalement la pleine liberté et les droits suivants sont garantis: l'égalité des citoyens et l'égalité devant la loi et la liberté individuelle; de plus, dans la limite des dispositions légales, la liberté d'opinion par le mot et l'écriture ainsi que le droit d'association et de réunion; l'inviolabilité du domicile est également garantie.

² La liberté du commerce, de la circulation et de l'industrie sont garanties dans les limites du contenu des dispositions y relatives.

³ Le canton dispose du monopole en matière de loteries, dans les limites du droit fédéral.³

Acceptée par la Landsgemeinde extraordinaire du 24 nov. 1872, en vigueur depuis le 27 avril 1873. Garantie par l'Ass. féd. le 23 déc. 1872 (RO **XI** 80; FF **1872** III 832).

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² Anciennement al. 4, modifié et accepté comme al. 3 par la Landsgemeinde du 24 avril 1966. Garanti par l'Ass. féd. le 6 oct. 1966 (FF **1966** II 481 329).

³ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 2000. Garanti par l'Ass. féd. le 20 mars 2001 (FF **2001** 1291 art. 1 ch. 5, **2000** 4851).

Art. 3⁴

L'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée sont reconnues corporations de droit public. Elles règlent de manière indépendante leurs affaires internes.

Art. 4

¹ La propriété de toute nature est inviolable, qu'elle appartienne à des particuliers, à des sociétés, à des collectivités et fondations reconnues par l'Etat ou à des communes.

² La cession de la propriété ou la Constitution de droits réels immobiliers peut être exigée moyennant indemnité complète, lorsqu'elle est dans l'intérêt du canton ou d'une région du pays. Toutefois l'expropriation n'est licite que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre le but visé et si une entente amiable n'est pas possible ou ne l'est qu'à des frais disproportionnés.⁵

³ La loi règle les détails.⁶

⁴ ... ⁷

Art. 5

¹ L'Etat garantit la sécurité du patrimoine des corporations religieuses ainsi que son utilisation et son acquisition à des fins conformes aux statuts.

² L'administration du patrimoine conventuel s'effectue comme jusqu'à maintenant sous la protection de l'Etat.⁸

³ ... ⁹

Art. 6¹⁰

¹ Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

² Il est loisible aux parties de faire trancher, d'un commun accord, leurs litiges par des tribunaux arbitraux.

⁴ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁵ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1960. Garanti par l'Ass. féd. le 29 juin 1960 (FF **1960** II 225 4).

⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1960. Garanti par l'Ass. féd. le 29 juin 1960 (FF **1960** II 225 4).

⁷ Abrogé par la Landsgemeinde du 24 avril 1960. Garantie de l'Ass. féd. le 29 juin 1960 (FF **1960** II 225 4).

⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁹ Abrogé par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garantie de l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

¹⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1949. Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1949 (FF **1949** II 591 353).

Art. 7¹¹

Tous les habitants du canton ainsi que les communautés et les cercles ont le droit de présenter leurs vœux et revendications aux autorités locales et cantonales.

Art. 7^{bis} 12

¹ Tout citoyen peut, en déposant une initiative conformément aux dispositions qui suivent, demander la modification de la constitution ainsi que l'élaboration, la modification ou l'abrogation de lois.

² L'initiative peut être présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, ou, si la révision totale de la Constitution n'est pas demandée, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle ne peut se rapporter qu'à un domaine déterminé. Si elle ne satisfait pas à cette exigence, les différentes matières sur lesquelles elle porte doivent être traitées séparément.

³ L'initiative ne peut rien demander qui soit contraire au droit fédéral ou, pour autant qu'elle n'ait pas pour objet la modification de la Constitution cantonale, à cette dernière.

⁴ Si l'initiative est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux et si le Grand Conseil l'approuve, il élabore un projet correspondant et le soumet à la Landsgemeinde pour qu'elle l'accepte ou le rejette. Si le Grand Conseil refuse la proposition conçue en termes généraux, il la soumet à la Landsgemeinde avec un éventuel contre-projet. Si la Landsgemeinde approuve l'initiative ou le contre-projet, le Grand Conseil élabore un projet dans le sens de la décision de la Landsgemeinde et le soumet à celle-ci pour qu'elle l'accepte ou le rejette.

⁵ L'initiative présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces doit être soumise à la Landsgemeinde. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet qui doit être soumis à la votation en même temps que l'initiative.

⁶ Les initiatives doivent être présentées par écrit au Grand Conseil pour examen et avis jusqu'au 1^{er} octobre. Elles doivent être soumises à la prochaine Landsgemeinde ordinaire; les projets que le Grand Conseil doit élaborer à la suite d'une votation préalable au sens de l'al. 4, doivent être soumis à la Landsgemeinde ordinaire qui suit la votation préalable. Le Grand Conseil peut prolonger ces délais de deux ans au maximum, à une majorité des deux tiers de ses membres, lorsque des circonstances spéciales l'exigent, comme l'élaboration de nouvelles lois ou d'importantes révisions de la Constitution ou de lois ou d'importants contre-projets.

⁷ Le reste de la procédure pour l'exercice du droit d'initiative peut être réglé par une ordonnance du Grand Conseil.

¹¹ Accepté par la Landsgemeinde du 25 avril 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF 1982 III 1087 art. 1 ch. 3 725).

¹² Accepté par la Landsgemeinde du 25 avril 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF 1982 III 1087 art. 1 ch. 3 725).

Art. 7^{ter} 13

¹ Les décisions libres du Grand Conseil concernant des dépenses uniques d'au moins 1 000 000 francs ou des prestations d'au moins 200 000 francs se répétant pendant au moins cinq ans sont soumises au référendum obligatoire.¹⁴

² 200 personnes, habitant dans le canton et disposant du droit de vote, peuvent soumettre au vote de la Landsgemeinde tout arrêté adopté librement par le Grand Conseil lorsque cet arrêté entraîne à charge de l'Etat une nouvelle dépense s'élevant pour le même objet à un montant unique de 250 000 francs et plus ou s'élevant à 50 000 francs et plus, pour le cas de prestations se répétant durant 5 ans au minimum.¹⁵

³ Une décision susceptible de référendum entre en force si, dans un délai de 30 jours dès sa publication officielle, une requête valable en droit demandant une décision de la Landsgemeinde n'a pas été présentée à la «Standeskommission» (Conseil d'Etat).

⁴ Les décisions du Grand Conseil en matière de dépenses ne sont pas soumises au référendum lorsque leur exécution ne souffre aucun retard. Le Grand Conseil statue sur l'urgence par un vote secret. La décision exige la majorité des deux tiers des membres présents.

⁵ Le reste de la procédure concernant le référendum facultatif est réglé par une ordonnance du Grand Conseil.

⁶ ...¹⁶

Art. 8

Chaque citoyen du canton ainsi que chaque Suisse établi dans le canton est, dans les limites du droit fédéral, astreint au service militaire.

Art. 9¹⁷

Les modifications du système fiscal sont du seul ressort de la Landsgemeinde.

Art. 10

¹ ...¹⁸

² Le canton exerce un droit de regard étendu sur l'activité des autorités et sur leur gestion de tous les domaines de la vie communale.¹⁹

¹³ Accepté par la Landsgemeinde du 25 avril 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF 1982 III 1087 art. 1 ch. 3 725).

¹⁴ Accepté par la Landsgemeinde du 28 avril 2002. Garanti par l'Ass. féd. le 12 mars 2003 (FF 2003 2572 art. 1 ch. 5 6213).

¹⁵ Accepté par la Landsgemeinde du 26 avril 1992. Garanti par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 8, II 181).

¹⁶ Abrogé par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garanti de l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF 1996 IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249).

¹⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF 2005 2209 art. 1 ch. 3, 2004 5287).

¹⁸ Abrogé par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garantie de l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF 1996 IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249).

³ Le canton peut également, dans des cas, où l'intérêt d'une partie du pays ou du pays l'exige, intervenir dans les affaires des communes.

⁴ Il lui appartient notamment aussi le droit d'empêcher la distribution des biens des coopératives d'exploitation aux associés individuels.

Art. 11

¹ L'administration du budget de l'Etat est publique pour tous les comptes qui doivent être annoncés à chaque fin d'année.

² ...²⁰

³ Toutes les lois et ordonnances ainsi que les décisions officielles qui sont d'intérêt général sont dûment publiés.

⁴ ...²¹

Art. 12

¹ L'enseignement public relève de la compétence de l'Etat.²²

² L'enseignement public obligatoire est gratuit. Les communes scolaires en supportent les frais avec l'aide appropriée de l'Etat, qui a pour objectif l'amélioration du système scolaire.²³

Art. 13²⁴

Le Grand Conseil décide de l'octroi du droit de cité cantonal.

Art. 14

Les conditions de l'établissement sont réglées d'après les dispositions du droit fédéral.

¹⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garanti par l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF **1996** IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249).

²⁰ Abrogé par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garantie de l'Ass. féd. le 10 mars 2004 (FF **2004** 1273 art. 1 ch. 4, **2003** 7377).

²¹ Abrogé par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garantie de l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

²² Accepté par la Landsgemeinde du 25 avril 2004. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

²³ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

²⁴ Accepté par la Landsgemeinde du 25 avril 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 2; **1993** IV 473).

Section II Division du canton

Art. 15

¹ Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures se divise en six districts:

<i>Appenzell,</i>	<i>Schlatt-Haslen,</i>
<i>Schwende,</i>	<i>Gonten,</i>
<i>Rüte,</i>	<i>Oberegg.</i>

² Appenzell est le chef-lieu du canton et, en tant que tel, le siège des autorités cantonales.

Section III Droits publics et obligations de l'individu

Art. 16²⁵

¹ Tous les citoyens et citoyennes suisses domiciliés dans le canton ont le droit de vote aux Landsgemeinde et aux assemblées communales, pour autant qu'ils soient âgés de 18 ans révolus et soient inscrits au registre des électeurs.

² Les personnes sous tutelle pour cause de faiblesse d'esprit ou de maladie mentale (art. 369 CC²⁶) ne bénéficient pas du droit de vote.

³ En matière communale, les bénéficiaires du droit de vote exercent leurs droits à leur domicile politique.

Art. 17

Chaque bénéficiaire du droit de vote n'est pas seulement autorisé, mais aussi tenu à participer à toutes les Landsgemeinde et aux assemblées constitutionnelles publiques.

Art. 18

¹ Jusqu'à l'âge de 65 ans révolus, tout électeur a l'obligation d'accepter son élection au Conseil d'Etat ou au Tribunal cantonal ou sa nomination à une fonction qui lui est confiée par le Grand Conseil, par le Conseil d'Etat, par une assemblée de district, par une paroisse ou par une commune scolaire, ou encore par un tribunal, par le conseil de district, par le conseil de paroisse ou par la commission scolaire.²⁷

² Sont libérées de cette obligation avant 65 ans révolus les personnes qui ont été membres pendant au moins huit ans en tout de l'une des autorités mentionnées à l'al.

²⁵ Accepté par la Landsgemeinde du 26 avril 1992. Garanti par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 8, II 181).

²⁶ RS 210

²⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF 2005 2209 art. 1 ch. 3, 2004 5287).

1. Personne ne peut être contraint à revêtir l'une de ces charges durant plus de quatre ans.²⁸

³ Le Grand Conseil est l'autorité de recours.²⁹

Section IV Corps législatif

Art. 19

¹ La Landsgemeinde est l'autorité suprême du canton.

² Elle se réunit régulièrement le dernier dimanche d'avril, ou de manière extraordinaire sur décision du Grand Conseil.

³ Si Pâques tombe le dernier dimanche d'avril, la Landsgemeinde a lieu le premier dimanche de mai.³⁰

Art. 20

¹ La Landsgemeinde exerce le pouvoir législatif et est la plus haute autorité électorale.

² Elle élit chaque année:

1.³¹ Le Conseil d'Etat, composé des sept membres suivants:

- le Landammann en exercice, qui, après deux ans, n'est pas rééligible à cette fonction dans l'année qui suit,
- le vice-Landammann,
- ainsi que le «Statthalter» (représentant du vice-Landammann), le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, le directeur des travaux publics et le directeur de la police;

2. Le Tribunal cantonal est composé d'un président et douze membres, dont un représentant de chaque district;

3. ...³²

²⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

²⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

³⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 29 avril 2007. Garanti par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 6, **2007** 7197).

³¹ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garanti par l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF **1996** IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249).

³² Abrogé par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garantie de l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

Art. 20^{bis 33}

L'année où le Conseil national est intégralement renouvelé, la Landsgemeinde ordinaire élit le représentant du canton au Conseil des Etats.

Art. 21

Les dispositions suivantes s'appliquent encore à la Landsgemeinde:

- 1.³⁴ Elle accepte un rapport sur les offices de l'administration cantonale;
- 2.³⁵ Les Landsgemeinde convoquées extraordinairement ne peuvent voter que sur *le* ou *les* objets pour lesquels la convocation a été demandée.

Section V Autorités administratifs**1. Autorités cantonales****a. Grand Conseil****Art. 22³⁶**

¹ Chaque district élit parmi les citoyens domiciliés sur son territoire un membre pour 300 habitants. Une fraction de plus de 150 habitants donne également droit à l'élection d'un député.

² Le nombre de députés par district est déterminé sur la base du dernier recensement fédéral.

Art. 23³⁷

¹ Le Grand Conseil se réunit en session ordinaire cinq fois par an.

² Il se réunit en session extraordinaire lorsque le président du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat l'estime nécessaire ou lorsque dix membres du Grand Conseil l'exigent.

³ Appenzell est le lieu de réunion. Le Conseil peut décider de se réunir ailleurs.

³³ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

³⁴ Anciennement ch. 2. L'ancien ch. 1 a été abrogé par la Landsgemeinde du 25 avril 1993. Garantie de l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 2; **1993** IV 473).

³⁵ Anciennement ch. 3.

³⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

³⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

Art. 24³⁸

¹ La convocation à la première réunion d'une nouvelle législature est faite par le Conseil d'Etat. Jusqu'à ce que le président du Grand Conseil ait été élu, le doyen dirige les délibérations.

² Les réunions du Grand Conseil sont en règle générale publiques. Les réunions ont lieu à huis clos lors de l'examen de recours en grâce ainsi que, dans des cas particuliers, sur décision du Conseil.

³ Le Grand Conseil se donne un règlement par voie d'ordonnance.

Art. 25³⁹

Les membres du Conseil d'Etat ont une voix consultative et le droit de faire des propositions lors des délibérations du Grand Conseil.

Art. 26⁴⁰

¹ Le Grand Conseil détermine l'ordre du jour de la Landsgemeinde.

² Le Grand Conseil soumet à la Landsgemeinde les projets de révision constitutionnelle et les projets de lois; de plus, il examine les propositions qui ont été présentées par le Conseil d'Etat, par d'autres autorités ou par des citoyens, soit pour qu'elles soient réglées par le Conseil lui-même, soit pour qu'elles soient soumises à la Landsgemeinde.

³ Les objets soumis à la Landsgemeinde doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard pour la troisième session ordinaire précédant la Landsgemeinde. Pour les objets urgents ou simples, le Grand Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de déroger à cette règle.

Art. 27⁴¹

¹ Le Grand Conseil édicte des ordonnances et des règlements d'exécution de la législation cantonale ainsi que, dans des cas de moindre importance, de la législation fédérale.

² Il détermine les frontières des districts et des communes.⁴²

³⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

³⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁴⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁴¹ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁴² Accepté par la Landsgemeinde du 29 avril 2007. Garanti par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 6, **2007** 7197).

³ Il prend les décisions concernant l'adhésion à des concordats, leur modification et leur dénonciation.⁴³

⁴ Il décide si une demande de référendum (art. 141, al. 1, Cst.⁴⁴) ou une initiative (art. 160, al. 1, Cst.) doit être lancée au nom du Canton.⁴⁵

Art. 28⁴⁶

¹ Le Grand Conseil tranche les recours en grâce dans les cas prévus par la loi.

² Il octroie le droit de cité.

Art. 29⁴⁷

¹ Le Grand Conseil surveille la marche des affaires de toutes les autorités.

² Il examine les rapports annuels que lui remettent le Conseil d'Etat et le tribunal cantonal ainsi que les autres autorités dans les cas prévus par la loi.

³ Il fixe le taux d'imposition.

⁴ Il fixe le budget des recettes et des dépenses de toutes les administrations et de tous les tribunaux du Canton pour chaque année administrative.⁴⁸

⁵ Chaque année aussi, il examine et approuve le compte d'Etat.⁴⁹

Art. 29^{bis} 50

¹ Le Grand Conseil élit pour une année:

- a. le président, le vice-président et trois scrutateurs;
- b. ses commissions.

² Il élit le président du tribunal de district et prend à cet effet une décision d'engagement.

³ Il procède aux autres élections qui lui incombent de par la loi et ses ordonnances.

⁴³ Anciennement al. 2.

⁴⁴ RS 101

⁴⁵ Anciennement al. 3. Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF 2005 2209 art. 1 ch. 3, 2004 5287).

⁴⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF 1995 III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁴⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF 1995 III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁴⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF 2005 2209 art. 1 ch. 3, 2004 5287).

⁴⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garantie par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF 2005 2209 art. 1 ch. 3, 2004 5287).

⁵⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 2006 (FF 2006 5853 art. 1 ch. 3, 2725).

b. Conseil d'Etat

Art. 30

¹ Le Conseil d'Etat se compose des membres désignés à l'art. 20, ch. 1, et élus par la Landsgemeinde, qui ne peuvent appartenir au Grand Conseil, à un conseil de district, à un tribunal ni à une autorité locale.⁵¹

² Il répartit les affaires gouvernementales entre ses membres.

³ Il assure l'exécution des lois et des arrêtés de la Landsgemeinde, des ordonnances et des arrêtés du Grand Conseil. Il assure également l'exécution des décisions judiciaires conformément à la loi.⁵²

⁴ Il gère les relations diplomatiques.

⁵ Il règle toutes les affaires qui reviennent à un gouvernement et qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité de par la Constitution.

⁶ Il édicte les dispositions nécessaires sur l'établissement et le séjour.

⁷ Il exerce en particulier la surveillance sur les églises et sur l'administration des biens des coopératives d'exploitation.⁵³

⁸ Il pourvoit à ce que soit donnée rapidement une solution aux recours qui lui sont adressés, conformément à la législation, au sujet de l'administration de la justice et de l'activité des autorités locales.⁵⁴

⁹ Il conclut les conventions programmes avec la Confédération. Si les obligations financières liées à une convention programme dépassent les montants prévus par l'art. 7^{ter} de la Constitution cantonale ou si la conclusion d'une telle convention nécessite la révision de la Constitution, d'une loi ou d'une ordonnance, celle-ci doit être soumise au Grand Conseil ou à la Landsgemeinde. Dans ce cas, le Grand Conseil est impliqué dans les négociations.⁵⁵

¹⁰ Ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'Etat ou dans les tribunaux:

- deux personnes unies par le mariage ou vivant sous le régime du partenariat enregistré ou du concubinage. Ni la dissolution du mariage ni celle du partenariat enregistré ne met fin à l'incompatibilité;
- les parents en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale;

⁵¹ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁵² Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁵³ Anciennement al. 8. Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garanti par l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF **1996** IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249). L'ancien al. 7 a été abrogé par l'art. 209 ch. 1 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 30 avril 1911.

⁵⁴ Anciennement al. 9. Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1949. Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1949 (FF **1949** II 591 353).

⁵⁵ Accepté par la Landsgemeinde du 29 avril 2007. Garanti par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 6, **2007** 7197).

– les alliés en ligne directe.⁵⁶

¹¹ Dans les affaires importantes, les présidents de districts et, le cas échéant, leurs suppléants peuvent être consultés.⁵⁷

Art. 31

¹ Il se réunit aussi souvent que le Landammann en fonction ou trois membres des autorités le juge nécessaire.

² Les décisions sont valablement prises quand quatre membres sont présents.⁵⁸

c. Le Landammann

Art. 32

¹ Le Landammann en fonction préside la Landsgemeinde et le Conseil d'Etat.⁵⁹

² Il signe les dossiers émanant de ces autorités et a la garde des sceaux.

³ La Chancellerie d'Etat est directement soumise aux ordres du président du Gouvernement; ce dernier surveille l'exécution des décisions du Gouvernement.⁶⁰

⁴ En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-Landammann.

2. Autorités du district

a. Assemblée de district⁶¹

Art. 33⁶²

¹ L'assemblée de district est constituée de tous les citoyens du canton et de tous les autres citoyens suisses domiciliés dans le district et disposant du droit de vote selon l'art. 16.⁶³

⁵⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 2006. Garanti par l'Ass. féd. le 18. juin 2007 (FF **2007** 4689 art. 1 ch. 4 581).

⁵⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1949. Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1949 (FF **1949** II 591 353).

⁵⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garanti par l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF **1996** IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249).

⁵⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁶⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁶¹ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁶² Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁶³ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

² Chaque année, le premier dimanche de mai, elle élit un «Hauptmann» et un «Hauptmann» suppléant ainsi que les autres membres du conseil de district.

³ Elle élit par ailleurs les membres du tribunal de district. L'«Aeussere Land» élit les six membres du tribunal de district d'Oberegg. Dans la partie centrale du canton, les districts élisent un membre du tribunal de district de l'Innere Land, pour 1500 habitants et toute fraction de plus de 750 habitants. Chaque district élit cependant au moins deux juges.⁶⁴

⁴ Les années où ont lieu les élections de renouvellement du Conseil national, l'assemblée de district élit conformément à l'art. 22 le nombre de membres du Grand Conseil auquel a droit le district.

⁵ Dans les districts qui connaissent le scrutin par la voie des urnes, les élections en question ont lieu au plus tard le troisième dimanche de mai.

⁶ Les membres sortant du Grand Conseil doivent être remplacés dès que possible. Le nouvel élu reste en fonction jusqu'à la fin de la législature en cours.

⁷ Les districts peuvent fixer à quatre ans au plus la durée de fonction des conseillers de district (art. 33, al. 1), des membres des tribunaux de district (art. 33, al. 2), des juges de conciliation et de leur suppléant (art. 38).⁶⁵

⁸ Si la Landsgemeinde a lieu le premier dimanche de mai (art. 19, al. 3), l'assemblée de district a lieu le deuxième dimanche de mai.⁶⁶

Art. 34

L'assemblée de district prend toutes les décisions les plus importantes qui sont, conformément à la présente Constitution, dans l'intérêt commun.

Art. 35

En cas d'éventuelle élection, dans des cercles électoraux différents, les personnes qui ont des liens de parenté ne sont, au sens de l'art. 30, pas éligibles en même temps, une nouvelle élection aura alors lieu dans le cercle du rang suivant.

⁶⁴ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 2006 (FF **2006** 5853 art. 1 ch. 3, 2725).

⁶⁵ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garanti par l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF **1996** IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249).

⁶⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 29 avril 2007. Garanti par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 6, **2007** 7197).

b. Hauptmann et conseils

Art. 36⁶⁷

¹ Le conseil de district compte au moins cinq membres.

² L'Assemblée de district peut fixer les autres compétences dans le cadre d'un règlement.⁶⁸

Art. 37⁶⁹

Le «Hauptmann», le «Hauptmann» suppléant et les conseillers de district sont chargés de l'exécution des décisions de puissance publique, de l'exécution des décisions de l'Assemblée de district, ainsi que de l'examen préalable des projets soumis à l'Assemblée de district par l'autorité communale ou par un particulier.

Section VI⁷⁰ Autorités judiciaires

Art. 38

Dans chaque district, il y a un office de conciliation. L'assemblée de district nomme pour une durée de deux ans le chef de cet office et son suppléant. Ne sont pas éligibles les membres du Conseil d'Etat, des tribunaux et ceux qui, à titre professionnel, représentent les parties. L'organisation, la gestion de l'office et les fonctions du conciliateur comme organe de la justice sont déterminées par la législation

Art. 39⁷¹

¹ Le tribunal de district est le tribunal de première instance pour les affaires civiles et pénales soumises à sa juridiction en vertu de la législation.

² La législation règle la formation des différentes cours du tribunal compétentes pour traiter des dossiers.

⁶⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

⁶⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁶⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁷⁰ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1949. Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1949 (FF **1949** II 591 353).

⁷¹ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 2006 (FF **2006** 5853 art. 1 ch. 3, 2725).

Art. 40⁷²

¹ Le Tribunal cantonal est, en tant que tribunal civil et pénal, l'instance d'appel contre les sentences des tribunaux de district.

² Le Tribunal cantonal est, en tant que tribunal administratif, l'instance de recours contre les décisions des autorités administratives du canton dans le domaine du droit public, du droit administratif et du droit des assurances sociales.

³ L'organisation du Tribunal cantonal est réglée par la loi.

Art. 41 et 42⁷³**Art. 43**

¹ A moins que la loi n'en dispose autrement, les débats des tribunaux, ainsi que le prononcé des jugements, sont publics.⁷⁴

² La législation détermine le quorum.

³ Elle prend les dispositions nécessaires quant à la tenue des procès-verbaux et au service de chancellerie.

Art. 44

¹ Les membres des tribunaux ne peuvent appartenir en même temps à plus d'une autorité judiciaire ordinaire du canton.

² Les membres du Conseil d'Etat, du Grand Conseil et des conseils de district ne peuvent être membres des tribunaux.⁷⁵

Art. 45

¹ L'organisation judiciaire (justice civile, pénale et administrative), ainsi que la procédure, sont au surplus, dans les limites de la Constitution, réglées par la législation. Celle-ci peut aussi établir des règles complémentaires, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires à la Constitution.

² Le jugement des affaires civiles et pénales (contraventions) peut être confié par la législation même à des autorités non judiciaires.

⁷² Accepté par la Landsgemeinde du 26 avril 1998. Garanti par l'Ass. féd. le 20 mars 2001 (FF **2001** 1291 art. 1 ch. 5, **2000** 4851).

⁷³ Abrogés par la Landsgemeinde du 26 avril 1998. Garantie de l'Ass. féd. le 20 mars 2001 (FF **2001** 1291 art. 1 ch. 5, **2000** 4851).

⁷⁴ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 18 juin 1987 (FF **1987** II 978 art. 1 ch. 3, I 1).

⁷⁵ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 1994. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 1995 (FF **1995** III 560 art. 1 ch. 3, I 957).

Section VII Autorités locales, cultes et enseignement

Art. 46

¹ Les paroisses et les communes scolaires se composent des personnes qui ont le droit de vote selon l'art. 16.⁷⁶

² Elles tiennent une assemblée ordinaire par année, exceptionnellement elles peuvent se réunir sur convocation de leurs conseils de paroisses et d'écoles.⁷⁷

³ Elles élisent les conseils paroissiaux et d'écoles.⁷⁸

⁴ Les conseils de paroisse et les commissions scolaires se composent de cinq à neuf membres.⁷⁹

⁵ Les paroisses prennent connaissance du rapport annuel sur la gestion financière de leurs administrations. Elles statuent, sans porter atteinte aux fonds, sur la couverture des dépenses qui ne peuvent pas être compensées par les recettes, ainsi que sur la réalisation d'ouvrages d'importance.⁸⁰

⁶ Il peut être décidé par concordat avec un autre canton que les habitants des deux cantons qui professent la religion catholique-romaine ou évangélique réformée soient pleinement reconnus comme membres par les paroisses de l'autre canton, avec tous les droits et devoirs afférents.⁸¹

Art. 47

Les conseils de paroisse et les commissions scolaires dirigent les administrations qui leur sont confiées en prenant, en particulier, toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de ces administrations.⁸²

⁷⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 29 avril 1979. Garanti par l'Ass. féd. le 13 déc. 1979 (FF **1979** III 1147 art. 1 ch. 2 849).

⁷⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 29 avril 1979. Garanti par l'Ass. féd. le 13 déc. 1979 (FF **1979** III 1147 art. 1 ch. 2 849).

⁷⁸ Accepté par la Landsgemeinde du 29 avril 2007. Garanti par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 6, **2007** 7197).

⁷⁹ Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garanti par l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁸⁰ Anciennement al. 2.

⁸¹ Anciennement al. 3. Accepté par la Landsgemeinde du 27 avril 2008. Garanti par l'Ass. féd. le 28 mai 2009 (FF **2009** 4309 art. 1 ch. 2 981).

⁸² Anciennement al. 1. La teneur de l'ancien al. 2 a été abrogé par la Landsgemeinde du 25 avril 2004. Garantie de l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

Section VIII Révision de la Constitution

Art. 48⁸³

¹ La Constitution peut être en tout temps totalement ou partiellement révisée.

² Le Grand Conseil peut, de son propre chef, soumettre à la Landsgemeinde des projets de révision partielle. Dans ces cas, il y a lieu de voter séparément sur les différents domaines qui n'ont pas de lien entre eux.

³ Les dispositions de l'art. 7^{bis} s'appliquent par analogie aux initiatives ayant une révision partielle pour objectif.

⁴ Si une révision totale est demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative, la Landsgemeinde doit d'abord décider s'il y a lieu ou non de procéder à une telle révision. Si la Landsgemeinde décide la révision totale, le Grand Conseil élabore une nouvelle Constitution et la soumet au plus tard à la troisième Landsgemeinde ordinaire suivant la votation préalable. Ce délai peut être prolongé de façon appropriée lors de la deuxième Landsgemeinde ordinaire suivant la votation préalable.

⁵ Les révisions totales et partielles de la Constitution doivent être traitées par le Grand Conseil en deux lectures.

Dispositions transitoires

Art. 1

¹ La présente Constitution entre en vigueur à la Landsgemeinde ordinaire 1873, dimanche, le 27 avril.

² Les lois, ordonnances et autres actes cantonaux comportant des normes générales et abstraites doivent tous être publiés dans le recueil des lois. Ceux qui n'y figuraient pas au 1^{er} juillet 1992 sont considérés comme abrogés.⁸⁴

...⁸⁵

Art. 2⁸⁶

Art. 3⁸⁷

⁸³ Accepté par la Landsgemeinde du 25 avril 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF **1982** III 1087 art. 1 ch. 3 725).

⁸⁴ Anciennement al. 3. Accepté par la Landsgemeinde du 25 avril 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 2; **1993** IV 473). L'ancien al. 2 a été abrogé par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garantie de l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁸⁵ L'ancien al. 4 a été abrogé par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garantie de l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

⁸⁶ Accepté par la Landsgemeinde du 30 avril 1995. Garanti par l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF **1996** IV 882 art. 1 ch. 5, I 1249). Abrogé par la Landsgemeinde du 27 avril 2003. Garantie de l'Ass. féd. le 14 mars 2005 (FF **2005** 2209 art. 1 ch. 3, **2004** 5287).

Table des matières

Section I Dispositions généraux

.....	Art. 1
.....	Art. 2
.....	Art. 3
.....	Art. 4
.....	Art. 5
.....	Art. 6
.....	Art. 7
.....	Art. 7 ^{bis}
.....	Art. 7 ^{ter}
.....	Art. 8
.....	Art. 9
.....	Art. 10
.....	Art. 11
.....	Art. 12
.....	Art. 13
.....	Art. 14

Section II Division du canton

.....	Art. 15
-------	---------

Section III Droits publics et obligations de l'individu

.....	Art. 16
.....	Art. 17
.....	Art. 18

Section IV Corps législatif

.....	Art. 19
.....	Art. 20
.....	Art. 20 ^{bis}
.....	Art. 21

Section V Autorités administratifs

1. Autorités cantonales

a. Grand Conseil

⁸⁷ Accepté par la Landsgemeinde du 24 avril 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 2006 (FF 2006 5853 art. 1 ch. 3, 2725). Abrogé par déc. du gouvernement du 13 août 2007.

.....	Art. 22
.....	Art. 23
.....	Art. 24
.....	Art. 25
.....	Art. 26
.....	Art. 27
.....	Art. 28
.....	Art. 29
.....	Art. 29 ^{bis}
b. Conseil d’Etat	
.....	Art. 30
.....	Art. 31
c. Le Landammann	
.....	Art. 32
2. Autorités du district	
a. L’assemblée de district	
.....	Art. 33
.....	Art. 34
.....	Art. 35
b. Hauptmann et conseils	
.....	Art. 36
.....	Art. 37
Section VI Autorités judiciaires	
.....	Art. 38
.....	Art. 39
.....	Art. 40
.....	Art. 41–42
.....	Art. 43
.....	Art. 44
.....	Art. 45
Section VII Autorités locales, cultes et enseignement	
.....	Art. 46
.....	Art. 47
Section VIII Révision de la Constitution	
.....	Art. 48

Dispositions transitoires

.....	Art. 1
.....	Art. 2
.....	Art. 3